



**Inscrivez-vous dès maintenant**  
*(entrée obligatoire pour les extérieurs et libre pour les étudiants de l'UPN)*  
<https://my.weezevent.com/nuit-du-droit-2023-1>



**LA NUIT DU DROIT**  
**droits VS Droit**  
*A la recherche d'un équilibre en démocratie*

**MERCREDI 4 OCTOBRE 2023**  
**DE 17H00 À 21H00**

4 octobre :  
 Anniversaire de la Constitution de 1958

En 2017, M. Laurent Fabius, président du Conseil constitutionnel, a souhaité qu'on puisse consacrer, chaque année, la soirée du 4 octobre à célébrer le Droit, dont la Constitution est la clé de voûte.

Cette Nuit a pour ambition, avant tout, de rendre le droit plus accessible au grand public par les manifestations les plus diverses, de mieux faire connaître ses principes, ses institutions et ses métiers.

En effet, s'il régit notre société, garantit nos libertés, nous protège, nous oblige et assure le bon fonctionnement de la vie économique et sociale, il est souvent méconnu et semble parfois inaccessible.

**Plan du campus de Nanterre - Université Paris Nanterre**

Bâtiment Veil - UFR Droit et science politique  
 Université Paris Nanterre  
 200, avenue de la République - 92001 NANTERRE

Retrouvez toutes les informations utiles sur :  
<https://ufr-dsp.parisnanterre.fr/actualites/nuit-du-droit-le-4-octobre>

[lanuitdudroit.tj-nanterre@justice.fr](mailto:lanuitdudroit.tj-nanterre@justice.fr)

**Accès en transport en commun**

Arrêt Nanterre Université  
 Arrêt Nanterre Université RER

Université Paris Nanterre | Science avec et pour la société | MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## RETOURS D'ETUDIANT.E.S SUR LA NUIT DU DROIT

**Dans le cadre de leur cours de Raisonnement juridique, les étudiant.e.s de de la L1 droit français – droit allemand ont assisté à certains des ateliers de la Nuit du droit.**

**Voici les comptes rendus qu'ils ont rédigés.**

**Contributeurs :** Mmes Méola NSUNGANI NE BAKA, Sophie SIMON, Inès PAIS-REDOLFI, Chloé HUET et Lara RADMERKESS, M. Niels ORAIN, Mmes Ravijâ OVIODE-SIOU, Gurbet BÉGÉ, Manel CHERIEF, M. Massimiliano STIEVENS et M. Jibril SEKKAÏ

## ATELIER : AMIABLE OU JUGE : QUELLE VOIE CHOISIR ?

A partir des mésaventures fictives d'un.e étudiant.e en droit, des étudiant.e.s et praticien.n.es confronteront les différentes voies de droit amiables ou judiciaires pour résoudre son litige.

*Avec la participation de Madame Cécile BAUDOT, première vice-présidente adjointe du tribunal judiciaire de Nanterre ; Madame Karine THOUATI, vice- présidente du tribunal judiciaire de Nanterre ; Monsieur Claude DUVERNOY, Bâtonnier, médiateur et président de la commission MARD, co-directeur du DU Modes amiables de résolution des différends ; Maître Fabrice FRANCOIS, notaire, intervenant au sein du DU Modes amiables de résolution des différends de Paris Nanterre ; Monsieur Martin PLISSONNIER, Maître de conférences en droit privé, Directeur du DU modes amiables, Université Paris Nanterre ; Maître Anne-Caroline ROPARS-FURET, Avocate associée (cabinet Sesame Avocats) membre de l'association française des praticiens collaboratifs (AFPDC), co- directrice du DU Modes amiables de résolution des différends de Paris Nanterre et les étudiant.e.s des Masters Contrats et Contentieux et Droit privé fondamental*

Compte rendu par Mme Méola NSUNGANI NE BAKA

Au Québec, près de 80% des conflits sont réglés à l'amiable contre environ 5% en France. Et c'est à l'occasion de cette année de promotion de l'amiable voulue par le ministre de la justice, Monsieur Dupont Moretti, que des étudiants et étudiantes en Master Contrats Contentieux et Droit privé fondamental ont imaginé plusieurs cas pratiques. Ces derniers ont été confrontés aux différentes voies : amiables ou judiciaires. Laquelle choisir ?

De par leurs différentes expériences dans le domaine du droit, chaque intervenant s'est exprimé sur chaque cas, pour juger ou conseiller sur les voies à suivre avant de se tourner immédiatement vers le judiciaire. Voici un condensé des cas, ainsi, que celui des différents conseils donnés par les invités à cette conférence.

### Premier cas :

Une étudiante loue un studio dans un HLM cependant elle se rend compte que ce dernier est infesté de punaises de lits. Il y en a, en fait, dans tout l'immeuble et chez les voisins. Elle contacte le propriétaire pour qu'il prenne en charge les frais de désinfection mais ce dernier refuse.

Le premier point soulevé par les intervenants a été le suivant : un litige entre locataire et propriétaire se fait au tribunal de proximité et c'est le juge de la propriété qui a le monopole sur ce genre de cas. Néanmoins avant de faire intervenir le juge, il est obligatoire d'effectuer une tentative de conciliation quand l'enjeu du litige est inférieur à 5 000 euros..

La médiation est payante mais beaucoup moins que les frais qui accompagnent la procédure judiciaire (honoraires d'avocat).

De plus, l'avantage de l'amiable est que les délais de résolution sont plus courts.

### Deuxième cas :

Sophie a divorcé de son mari. La convention prévoyait un exercice commun de l'autorité parentale pour leurs deux enfants et une garde alternée sur un format semaine A/semaine B. Mais Sophie souhaite à présent « refaire sa vie » et quitter les Pyrénées Atlantique (région d'origine de son ex-époux) pour s'installer à Basse-Terre, en Guadeloupe. Mais son mari refuse catégoriquement de revoir le format de partage de la garde.

Pour ce cas très épineux et délicat, le juge va se questionner sur l'intérêt des enfants avant tout, et prendra en compte leur âge, le coût qu'engendrera les allers-retours entre la Guadeloupe et les Pyrénées pour l'un des parents aussi.

Dans ce cas précis, une mesure de médiation familiale sera difficile mais peut toujours se tenter et est même obligatoire avant toute saisine.

C'est une question, ici, très difficile que le juge ne peut trancher immédiatement. Mais encore une fois, le mot d'ordre de nos invités est de tenter d'abord l'amiable pour apaiser les tensions et instaurer un dialogue !

### Troisième cas :

Marc est depuis quelques mois locataire gérant d'un fonds de commerce : un restaurant, Foodlop. Il se situe dans un immeuble appartenant à M. et Mme Leblanc. Ces derniers avaient donné à bail commercial le rez-de-chaussée à la société Locabail.

Celle-ci en avait cependant confié la gérance à la société FoodTop par un contrat qui ne fut pas porté à la connaissance du couple Leblanc. Mais le monte-charge est en panne depuis une semaine, ce qui a contraint la société Foodlop à fermer temporairement. Marc se tourne vers son bailleur commercial pour qu'il opère une réparation. Cependant ce dernier rétorque que l'entretien du monte-charge incombe au propriétaire. C'est d'ailleurs indiqué clairement dans le contrat de bail commercial conclu entre Monsieur et Madame Leblanc et la société Locabail.

Dans ce cas, les invités ont bien précisé qu'il y avait 2 problématiques assez distinctes. La première était la réparation du monte-charge et la deuxième, l'indemnisation du fonds de commerce. La meilleure solution selon les intervenants est le recours à une procédure participative qui permet à la fois la mise en œuvre d'une procédure à l'amiable et la préparation d'un dossier judiciaire.

De plus, le juge en référé, qui traite de ses questions, va proposer la médiation pour trouver un accord entre les partis et préserver leurs relations dans le futur car une procédure judiciaire envenime souvent davantage les relations entre les partis.

Pour conclure, nos invités ont mise en avant l'importance, aujourd'hui, de mettre en avant l'acte de procédure à l'amiable pour diverses raisons : plus rapide, moins chère, et soucieuse de préserver de bonnes relations entre les parties ou, tout du moins, d'apaiser les tensions.

## QUESTIONS MÉDICALES ET ÉTHIQUES : REGARDS CROISÉS ENTRE JUSTICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Don d'organes, autopsie, référé fin de vie : quelle immixtion du juge dans la pratique médicale et quel rôle de l'expert dans la décision du juge ?

*Avec la participation de Madame Marie-Emilie DELFOSSE, substitut et cheffe du pôle civil au parquet du tribunal judiciaire de Nanterre, Madame Florence BELLIVIER, Professeure de droit privé, Ecole de Droit de la Sorbonne et Madame Sabine BOUSSARD, Professeure de droit public, Université Paris Nanterre*

Compte rendu par Mme Sophie SIMON

Lors de la Nuit du droit, le 4 octobre 2023 a eu lieu la conférence nommée « questions médicales et éthiques : regards croisés entre justice administrative et judiciaire ». Celle-ci portait sur le rôle des médecins dans la justice. Les participants ont pu entendre et rencontrer Madame Marie-Emilie Delfosse substitut et cheffe du pôle civil au parquet du tribunal judiciaire de Nanterre, Madame Florence Bellivier, professeure de droit privé, à l'école de droit de la Sorbonne et Madame Sabine Boussard, professeure de droit public à l'Université Paris Nanterre.

Tout d'abord a été abordé le rôle des médecins dans le domaine pénal. Les médecins sont très importants car ils permettent de donner un avis pour caractériser une infraction comme lorsqu'un fœtus n'est plus viable après un accident de voiture provoqué par un tiers. Les médecins servent également à déclarer si un individu présente un discernement suffisant pour être poursuivi. Nous avons vu une partie de cette procédure plus en détails : lorsqu'un individu mis en garde à vue semble avoir un comportement étrange, autodestructeur ou violent sans aucune raison apparente, les policiers contactent un médecin pour juger l'état psychologique de l'individu. Parfois les médecins préconisent une hospitalisation dans une clinique psychiatrique.

Les médecins interviennent également en matière civile. Ils servent lors des contestations de paternité et plus rarement de maternité. Ils déclarent également si une victime était en état de vulnérabilité lorsqu'elle a été victime d'une « arnaque », ce qui constitue un abus de faiblesse donc une cause d'aggravation. Dans certains cas les médecins aident à déterminer si l'état de santé d'une personne voulant se marier est trop faible pour se marier ailleurs que dans un hôpital. Il faut également l'avis d'un médecin lors d'une demande de tutelle. En 2022 il y a eu 1200 requêtes en ce sens. Pour faire une demande de tutelle il faut obtenir un certificat médical provenant d'une liste de médecins bien précise créée par le procureur et les substituts. Ce certificat peut être demandé par le substitut du procureur ou par la famille, il coûte 160 euros.

Nous avons ensuite abordé ce qu'engendre la pénurie des médecins dans le domaine juridique. La pénurie des médecins est même présente à Nanterre comme l'expliquait Madame la substitut du procureur. Elle ajoute qu'à cause de cette situation elle rencontre des difficultés quotidiennes, les délais sont rallongés et il est très compliqué de trouver des médecins par exemple lorsque des personnes décèdent et qu'il y a besoin d'un certificat de décès. Il manque également de médecins pour réaliser des autopsies ainsi que des places dans les hôpitaux psychiatriques.

Pour finir nous avons étudié l'affaire Vincent Lambert pour discuter des questions de fin de vie\*. C'était très intéressant car le droit à l'euthanasie est un sujet qui fait polémique depuis des années.

---

\* À la suite d'un grave accident de la circulation survenu en 2008, Vincent Lambert plonge dans un état végétatif chronique. Dix ans plus tard, le centre hospitalier universitaire de Reims et le médecin responsable de M. Lambert décident, dans le cadre d'une procédure collégiale, d'arrêter les soins. Les membres de la famille n'étant pas d'accord entre eux pour procéder à l'arrêt des soins, un contentieux s'en est suivi tant devant les juridictions françaises que devant la Cour européenne des droits de l'homme pour s'achever par une décision d'assemblée plénière du 28 juin 2019 de la Cour de cassation débouchant sur l'arrêt des traitements. Vincent Lambert est mort à l'âge de 42 ans, après onze années passées en état végétatif.

## PREUVES PÉNALES, NOUVELLES TECHNOLOGIES ET PROGRES SCIENTIFIQUES

Reconnaissance faciale, drones... Les séries télévisées font souvent référence à ces procédés mais qu'en est-il en pratique ? Des professionnels vous décryptent ces techniques qui fascinent.

*Avec la participation de Monsieur Laurent BONNELLI, Professeur en science politique, Université Paris Nanterre, Monsieur Vissarion GIANNOULIS, Maître de conférences en droit privé, Université Paris Nanterre, un policier de la Cellule d'Aide Technique à l'Enquête (C.A.T.E) et scientifique et Madame Clara WRIGHT, journaliste à l'Agence France Presse (AFP)*

Compte rendu par M. Niels ORAIN, Mme Ravijâ OVIODE-SIOU, Mme Gurbet BÉGÉ, Mme Manel CHERIEF et M. Massimiliano STIEVENS

Le progrès scientifique au profit du droit ? Comment les nouvelles technologies font-elles avancer les enquêtes ? Ne faut-il pas craindre la création de nouvelles infractions, de nouveaux crimes ? Où pose-t-on la limite au recours à l'utilisation des outils numériques ? C'est autour de ces interrogations que s'est déroulée, la conférence sur les « Preuves pénales, les nouvelles technologies et le progrès scientifique », à l'occasion de la Nuit du droit, à l'université Paris Nanterre. Cette conférence a été menée par M. Laurent BONNELLI, Professeur en science politique à l'université Paris Nanterre, M. Vissarion GIANNOULIS, Maître de conférences en droit privé, au sein de l'université également, Mme. Clara WRIGHT, journaliste à l'Agence France Presse et un policier de la Cellule d'Aide Technique à l'Enquête.

La conférence a commencé tout d'abord par une interrogation d'actualité: Peut-on parler de preuve scientifique ?

Les intervenants nous ont expliqué que c'était un raccourci imprudent, car la science apporte une donnée scientifique et non une preuve, la preuve étant décidée par le juge. Par conséquent, une donnée scientifique ne suffit pas en tant que preuve en elle-même. Ils ont illustré leur argumentation par un exemple de donnée scientifique qui est souvent désigné comme preuve. En effet, l'ADN est souvent désigné comme La preuve, ce qui est totalement faux d'un point de vue juridique. Lors d'un procès, un relevé d'ADN ne peut pas être apporté comme preuve, mais plutôt comme une donnée scientifique qui peut contribuer à la résolution de l'enquête.

Afin d'illustrer et déconstruire la primauté de l'ADN, il nous a été présenté, l'exemple d'une affaire d'un couple de policiers assassinés dans leur domicile. En effet, de l'ADN a été retrouvé et prélevé dans le domicile, puis l'avis d'expertise a permis de révéler la trace ainsi qu'identifier une personne, un potentiel suspect. Toutefois, il ne s'agit pas d'une preuve tangible, ce qu'a justement relevé l'avocat de la défense lors du procès, qui a évoqué la possibilité d'un transfert d'ADN, une éventualité qui n'a pu être exclue.

Ensuite le policier de la Cellule d'Aide Technique à l'Enquête a pris la parole pour nous présenter son métier.

Il a commencé sa présentation en nous expliquant que le domaine du cyber était un domaine très récent. La première formation de policiers dans le domaine du cyber eu lieu en 1983, et la première brigade luttant contre le cyber fut mise en place dans les années 1990 par la police judiciaire.

Pour résumer rapidement son métier, il assiste les enquêteurs lors de saisies d'appareils électroniques comme les téléphones ou les ordinateurs et sa tâche consiste à extraire, saisir les données de ces appareils et donc sont les informations dont les enquêteurs ont besoin. Il est important de souligner qu'il est neutre et agit en fonction de ce qu'il lui est demandé.

Quand bien même la méthode peut paraître intrusive du fait qu'ils aient accès à notre empreinte numérique et quasiment toutes nos actions réalisées numériquement, les policiers n'exercent que dans un champ d'action bien défini et limité, en fonction des données nécessaires à la résolution de l'enquête. D'autres outils, en revanche, paraissent plus intrusifs, telle que la reconnaissance faciale présentée par M. Vissarion GIANNOULIS. Il s'agit d'une technologie biométrique, informatique et probabiliste de reconnaissance de visage. Autrement dit, d'un algorithme de comparaison d'images captées par une caméra, à un gabarit unique pour y trouver une correspondance. Il s'agit d'un processus en temps réel ou a posteriori, qui permet d'authentifier une personne, la reconnaître et la détecter. Si l'on croit à la fiabilité des algorithmes du système, il s'agit alors d'un mode de preuve performant, mais en réalité, il ne s'agit pas d'une preuve tangible. De nombreux facteurs sont à prendre en compte, l'angle de l'image, la luminosité etc., des facteurs non négligeables puisqu'ils remettent en cause l'identité de la personne identifiée. La reconnaissance faciale peut alors paraître comme une technologie

problématique car très intrusive, cela se fait à distance par le biais de caméras, en public, à notre insu et de manière continue. A raison de sa nature intrusive, elle est régie par la Convention européenne des droits de l'homme qui, lorsqu'on recourt à cette technologie, compte sur « les juridictions internes qui doivent tenir compte de la complexité de cette technologie dans l'examen de la nécessité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée de l'individu dont l'image a été captée par les autorités ».

Avec la démocratisation du numérique ainsi que ces nouvelles technologies, cela a mené à un autre type d'infraction qui entre dans le domaine du cyber. Est-ce l'imagination des criminels qui a poussé la science à se développer sur ce sujet ? Ou est-ce le progrès scientifique qui inspire de nouveaux crimes, de nouvelles infractions ? Il est difficile de se positionner. On ne peut toutefois ignorer la rapidité du progrès scientifique, qui ne bénéficie pas uniquement au droit. Nous assistons à un réel processus de « datafication ». De nos jours, 98% des données sont numérisées, tel que les localisations, pensées etc. Par ce processus, il est tout à fait possible de dresser le portrait d'une personne, tout savoir d'elle tel que son comportement et ses habitudes, par le biais de son empreinte numérique. Il s'agit d'un phénomène considérable et non sans effets, il est question d'une réelle révolution numérique au profit par exemple des GAFAM qui peuvent fabriquer et dresser des profils commerciaux ou encore des services de renseignement. Malgré ce phénomène de numérisation, il ne faut toutefois pas succomber à la paranoïa ou la névrose, d'une peur d'être constamment surveiller voire traquer. Si ces nouvelles technologiques issues du progrès scientifique sont mises à profit du droit, le droit vient également les limiter, les encadrer afin de garantir le droit au respect de la vie privée ainsi que la dignité de la personne.

## RECONSTITUTION D'AUDIENCES D'AFFAIRES FAMILIALES

Observez la justice civile en assistant à des audiences de juges aux affaires familiales.

*Avec la participation des étudiant.e.s du Master Justice Procès et Procédure de l'Université Paris Nanterre, dirigé par Mesdames Camille BOURDAIRE-MIGNOT, Maître de conférences en droit privé, Université Paris Nanterre et Audrey DARSONVILLE, Professeure de droit privé, Université Paris Nanterre, co- directrices du Master Justice Procès et Procédure*

Compte rendu par Mmes Inès PAIS-REDOLFI, Chloé HUET et Lara RADMERKESS

Dans ce document, nous allons vous expliquer ce qui s'est passé lors de cette activité ; reconstitution d'audiences du juge aux affaires familiales.

Tout d'abord quand nous sommes rentrés dans la salle, nous avons été accueillis par des élèves, venant de l'école de magistrature, d'autres venants de l'école d'avocat et d'autres qui étaient en master pour ensuite s'orienter dans la profession d'avocat et de magistrat. De plus nous avons eu l'occasion de rencontrer une ancienne élève qui aujourd'hui travaille en étroite collaboration avec des magistrats, en tant que juriste assistante, ce qui lui permet d'acquérir une expérience des plus complètes. Par ailleurs elle a joué le rôle la greffière durant la reconstitution des deux procès.

Avant le début de la reconstitution, une professeure nous a brièvement expliqué la situation des individus avant le procès puis nous a présenté les élèves reconstituant l'audience. En effet les deux audiences étaient tirées de faits réels. La première audience était constituée de deux femmes que nous nommerons Mme X et Mme Y, chacune ayant un avocat. Il y avait aussi une magistrate ainsi que la greffière.

L'audience commença par un rappel des identités de la part de la magistrate, puis s'est poursuivie, après validation des identités de chaque individu participant à l'audience, par une annonce des faits. Mme X et Mme Y étant mariées, étaient en pleine demande de divorce lors de l'audience, la magistrate s'assura donc que toutes deux étaient en accord pour cette demande de divorce avant de continuer et d'énoncer les conditions. Après la validation des deux parties pour cette demande de divorce, l'audience a continué sur les conditions que demandaient les deux femmes pour cette désunion. En effet, chacune avait des demandes bien précises, que ce soit pour leur vie conjugale (partage des biens...) mais aussi pour le partage de la garde de leur enfant unique. Les avocates des deux femmes ont donc poursuivi en énonçant les souhaits de chacune puis ont exposé leurs arguments. Souhaitant garder toutes deux leur maison commune, elles ont toutes deux mis en avant diverses contraintes liées aux faits de déménager. De façon à trouver un arrangement, une discussion entre les deux épouses a suivi. Notamment dû aux salaires différents des deux femmes, la question de la pension alimentaire fut un sujet problématique. Des reproches ont été faits au sujet de la garde de leur enfant, en effet Mme X reprochait à Mme Y de beaucoup travailler et, de ce fait, de ne pas être très présente, que ce soit pour manger avec leur enfant ou toutes autre activité que l'enfant faisait en majorité avec Mme X. Toutefois Mme Y avait aussi des reproches à faire à Mme X ; notamment que sa conjointe ait mit leur enfant en école privée sans réellement avoir son accord, de plus il y avait aussi la volonté de Mme X de déménager à Bordeaux pour se rapprocher de sa famille et donc éloigner l'enfant de sa conjointe. Mme X se défendit en disant que c'était seulement un projet pour dans plusieurs années et qu'avec sa profession, le déménagement n'était pas prévu pour le moment. Mme Y demanda que l'entièreté des frais soit payée par Mme X. En dépit d'avis divers sur le sujet, les deux femmes ont fini par accepter, l'une comme l'autre, certaines concessions qu'elles demandaient. Cependant des sujets de leur vie commune restent en attente d'accord, comme la garde de leur enfant : Mme Y souhaitant passer plus de temps avec son enfant, accepta notamment de réduire ses heures de travail et d'être en homogénéité avec sa conjointe. Pour finir n'étant pas en accord sur l'ensemble des sujets exposés, la magistrate fit signer un procès-verbal sur le principe du divorce. Mme Y et Mme X étaient représentées par leurs avocats. Cela leur permettra de trouver un accord sur certains sujets où elles sont en discordance totale, tout en étant accompagnées et représentées par un professionnel du droit.

La deuxième audience portait sur un litige entre deux personnes, ayant eu une relation de concubinage, qui se sont séparées en 2016. Elles étaient passées devant le juge en 2019. Durant l'audience les deux femmes n'avaient pas d'avocats. Cette audience portait donc sur l'exercice de garde alternée qui ne convenait plus ni à l'une ni à l'autre. Une annonce des faits marqua le commencement de l'audience. Ayant toutes deux une nouvelle vie, elles avaient des attentes différentes de celles de 2019. Ces deux femmes que nous appellerons encore une fois Mme X et Mme Y ont eu un enfant et ayant toutes deux

une nouvelle famille, c'est-à-dire d'autres disponibilités ainsi que de nouveaux moyens, ont demandé un changement dans la garde de leur enfant. De plus, le fait déclencheur est la distance et le temps que leur enfant prenait à faire les allers-retours entre le domicile de l'une et de l'autre, ce qui avait d'ailleurs un impact sur le mental de l'enfant. D'autres raisons ont été prises en compte durant l'audience ayant notamment un lien avec leurs vies de famille respectives. En effet, Mme X s'étant mariée et ayant à charge les enfants de son mari, voit le montant de ses impôts baisser. Dans ces faits, Mme Y a demandé de ne plus payer la pension alimentaire. Cependant, les moyens de celle-ci ayant augmenté de deux mille euros depuis 2019, cette demande a en conséquence été refusée. De surcroît, les deux femmes souhaitaient changer le temps de garde pour que leur enfant puisse profiter de ses demi-frères et de demi-sœurs. Mme X aurait sa fille la plupart du temps et Mme Y l'aurait un mercredi ou deux par mois et deux week-ends par mois. Mais un conflit surgit lorsqu'elles ont demandé toutes deux de l'avoir pour Noël, en effet Mme X reproche à Mme Y de ne pas faire d'effort et que souvent elles n'arrivent pas à s'entendre pour les vacances. Pour cela, des vacances imposées seraient la solution. La juge leur a déjà donné un aperçu de ce qu'elles trouveraient à l'annonce du délibéré : l'accord déjà pris pour la garde de l'enfant, la pension alimentaire (qui reste la même) devant être payée par Mme Y et, enfin, les vacances pour l'enfant réparties entre les années pairs et années impairs, une fois sur deux.

En conclusion, ces reconstitutions ont été une source d'apprentissage et nous ont apporté de la culture judiciaire. Nous avons pu voir la façon dont sont traitées les affaires "classiques", qui sont la plupart du temps comme celles qui ont été présentées. Par ailleurs, nous avons eu l'occasion de poser des questions et d'avoir des réponses détaillées quant au déroulement de ce genre d'affaires. Notamment le fait que la majorité, voir l'entièreté des audiences en affaire familiale, se passe en huis clos et que, en majorité, un seul juge est présent, même si, selon la nature et la complexité de l'affaire, celui-ci peut demander conseil à un autre juge.



## FORUM DES ACTEURS DU MONDE JUDICIAIRE

*Avec la participation de la Police Nationale, de l'administration pénitentiaire, des délégués du procureur, de l'Ecole nationale de la magistrature, de l'Ecole nationale des greffes, des juristes assistants du tribunal judiciaire de Nanterre, du Barreau des Hauts-de-Seine, de la Chambre des Notaires, de l'Union départementale des associations familiales des Hauts-de-Seine et de l'association des conciliateurs de Justice de la cour d'appel de Versailles*

Compte rendu par M. Jibril SEKKAÏ

La Constitution de la Cinquième République française, promulguée le 4 octobre 1958, marque un tournant majeur dans l'histoire politique de la France. Elle a consolidé la stabilité institutionnelle du pays et renforcé le rôle du Président de la République.

A l'occasion de son 65ème anniversaire, le 4 octobre 2023, «la Nuit du droit », créée il y a plusieurs années par le Conseil constitutionnel, a été célébrée au sein de l'université Paris Nanterre et fut l'occasion de rencontrer différents professionnels de toutes les branches du droit afin d'échanger sur leur métiers au forum des acteurs du monde judiciaire.

Nous avons commencé par le stand médiation familiale. La médiation familiale offre une méthode de résolution des conflits familiaux, notamment dans le cadre des divorces. Le médiateur travaille en étroite collaboration avec les parties en conflit pour parvenir à des solutions, telles que la clarification des obligations de garde des enfants mineurs. Il est courant que les avocats se tournent vers des médiateurs pour recueillir des informations sur la situation familiale lors de litiges juridiques, tandis que les juges peuvent prescrire des ordonnances de médiation pour évaluer les accords conclus entre les parties en conflit.

Nous nous sommes ensuite entretenus avec un juriste assistant. Nous avons appris que les juristes assistants avaient une implication à travers tous les échelons du système judiciaire et dans divers domaines du droit. En matière civile, leur rôle se manifeste par la rédaction de projets de jugement à l'issue des délibérations qui surviennent à la fin du procès.

Les avocats quant à eux, assurent la défense et la représentation d'une personne lors des procès. Ils prodiguent également des conseils juridiques et ont la capacité de rédiger des documents juridiques. Dans l'exercice de leurs fonctions, les avocats peuvent utiliser des mécanismes tels que la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) pour, à l'occasion d'un procès, demander à la juridiction de poser une question devant le Conseil constitutionnel.

La partie la plus intéressante fut cependant l'échange avec des conseillères pénitentiaires. Elles établissent des liens avec les personnes condamnées, et leur travail peut s'étendre aux établissements pénitentiaires. Leur mission implique de travailler sur la compréhension de la nature de la peine et des actes commis, ainsi que de suivre l'exécution de la peine, en établissant une relation de manière à assurer un déroulement harmonieux du processus. De plus, elles ont la possibilité de rédiger des rapports pour le juge en vue d'un éventuel aménagement de la peine. Chaque conseiller est rattaché à une zone géographique spécifique, garantissant une relation constante avec les personnes suivies, indépendamment de la durée de la peine, depuis la condamnation initiale jusqu'à l'accomplissement de la peine. Les conseillers interviennent à la fois au sein des établissements pénitentiaires et dans un contexte administratif, adaptant ainsi leur approche en fonction des différents types de suivi. Leur rôle est également d'éviter les récidives.

Enfin, nous avons eu l'occasion de découvrir le métier de notaire. Les notaires conseillent et accompagnent leur client, en les conseillant sur le choix du contrat de mariage par exemple. Cette profession procède à la rédaction d'actes juridiques, tels que les actes de vente ou de mariage. Dans son étude, le notaire exerce dans divers domaines aussi bien familiaux, civils, internationaux, que patrimoniaux, ou commerciaux.

La Nuit du droit fut donc un événement particulièrement intéressant étant donné qu'il a mis en évidence la diversité des domaines et métiers du droit, soulignant clairement la distinction entre le droit privé, représenté par des professionnels tels que les notaires, et le droit public. Il offre une précieuse opportunité de découvrir une variété de métiers juridiques, y compris ceux moins visibles au sein des juridictions, comme les conseillères pénitentiaires.